

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES INVENTIONS EN SUISSE.
(Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les brevets d'invention (du 21 décembre 1883).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Espagne. *Décrets royaux créant un Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle et fixant des délais pour l'expédition des affaires relatives aux brevets.* — Allemagne. *Enquête relative à la révision de la loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour 1885.*

LA PROTECTION DES INVENTIONS EN SUISSE

(Suite.)

Inventions exclues de la protection dans les autres États

Certaines catégories d'inventions sont exclues de la protection dans tous les pays, le plus souvent d'une manière expresse, mais en tout cas par la nature même des choses: ce sont les inventions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs et celles qui se rapportent à un principe scientifique indépendamment de son application industrielle. Les lois française et espagnole déclarent, en outre, non brevetables les inventions ayant pour objet des plans ou combinaisons de crédit et de finance, ce qui n'est guère nécessaire,

vu que ces inventions ne se rapportent ni à des produits, ni à des moyens industriels, et qu'elles ne sauraient par conséquent rentrer dans le nombre des inventions brevetables, telles qu'elles sont définies par les lois respectives des deux pays.

En dehors des cas cités plus haut, les lois de plusieurs pays établissent encore diverses exceptions, dont les plus importantes sont celles qui se rapportent aux produits pharmaceutiques et aux denrées alimentaires. Les *produits pharmaceutiques* sont exclus de la protection en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Espagne, en France, en Italie, en Norvège, en Portugal et en Suède. Les *denrées alimentaires* le sont en Allemagne, en Autriche, en Portugal et en Suède. La Norvège ne délivre pas de brevets pour les *articles de première nécessité ou de luxe*. L'Allemagne ne protège pas les *produits chimiques*, mais bien les procédés et appareils qui servent à leur fabrication. — La Belgique, les États-Unis et la Grande-Bretagne délivrent des brevets pour toutes les inventions susceptibles d'une application industrielle, sans aucune exception ni restriction.

Nous croyons devoir anticiper quelque peu sur la question, que nous traiterons plus loin, des principes à mettre à la base d'une loi sur les brevets, et examiner ici s'il convient de soustraire certaines catégories d'inventions à la protection légale, ou s'il vaut mieux traiter sur le même pied toutes les créations nouvelles qui viennent enrichir l'industrie d'un pays. En ce faisant, nous étudierons la question pour elle-même, sans nous préoccuper de son côté politique, ni des concessions qui pourraient être nécessaires pour

assurer la majorité à la nouvelle disposition constitutionnelle qui sera présentée au peuple suisse.

Les arguments invoqués contre l'application de la législation sur les brevets aux produits pharmaceutiques et aux denrées alimentaires sont de même nature. On conclut de l'immense importance de ces produits que l'on ne saurait en priver l'humanité au profit d'une seule personne; et d'autre part, on prétend que la protection légale accordée à ces produits deviendrait une arme puissante et funeste aux mains des charlatans.

Pour ce qui concerne ce dernier argument, la réclame joue déjà un si grand rôle en matière de remèdes secrets, et les éloges qui leur sont décernés à la quatrième page des journaux sont si dithyrambiques, que la mention d'un brevet obtenu ne saurait y ajouter grand'chose, surtout dans un pays où l'on sait qu'il est délivré sans examen préalable. La seule différence, c'est que sous le régime actuel il est impossible de connaître exactement la composition de ces remèdes tant vantés, tandis que, s'ils étaient brevetables, l'inventeur ne pourrait obtenir la protection légale qu'en indiquant sa formule dans la demande de brevet.

Quant au premier argument, il est loin de nous convaincre. Puisque les aliments et les remèdes sont d'une si grande importance pour l'humanité, ne faudrait-il pas encourager les inventeurs qui en créent de nouveaux ou qui améliorent ceux qui existent, plutôt que de leur refuser la protection accordée par la loi à toutes les autres inventions? Et s'il arrive qu'une invention faite dans ce domaine constitue un tel bienfait pour la société que l'on doive désirer

de la mettre à la portée de tous au plus bas prix possible, est-il juste que l'homme qui aura consacré son temps et son argent pour l'obtention de ce résultat splendide soit purement et simplement dépouillé, en vertu de la loi du plus fort, par la société dont il est le bienfaiteur? Nous estimons que, plus que tout autre, cet inventeur-là mérite d'être enrichi par un brevet, et que, si son invention doit absolument être mise sans délai à la libre disposition de chacun, on doit lui appliquer le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, grâce auquel l'invention pourra servir à tous sans que son auteur soit pour cela privé du fruit de son travail. Mais l'hypothèse que nous supposons ne se présentera pas fréquemment, car l'invention de produits nouveaux et d'une importance capitale, en matière de médicaments et de denrées alimentaires, est chose fort rare. D'autre part, toutes les substances alimentaires et la plupart des médicaments qui pourront être inventés à l'avenir ont déjà maintenant leurs succédanés, de manière que l'inventeur devra compter avec le prix de ces derniers, et livrer ses produits à meilleur compte pour se procurer des débouchés suffisants. Un homme assez heureux pour découvrir une substance alimentaire que l'on pourrait établir à très-bas prix et qui serait égale aux pommes de terre, au double point de vue du goût et de la valeur nutritive, ne pourrait évidemment pas provoquer une famine en vendant son produit à un prix très élevé; le public n'achèterait pas le nouveau produit aussi longtemps qu'il serait plus cher que les denrées alimentaires équivalentes, et la seule personne qui souffrirait de cet état de choses serait l'inventeur. De même, celui qui inventerait un fribri-fuge supérieur à la quinine ou un narcotique aussi puissant que le chloroforme mais ne présentant pas les mêmes dangers, ne pourrait pas en fixer le prix de vente absolument à sa guise: au delà d'une certaine limite, le consommateur retournerait à la quinine et au chloroforme, et l'inventeur se verrait forcé par son propre intérêt de mettre son prix en harmonie avec la valeur réelle du produit en question.

Pour être logiques, les lois actuelles qui excluent les produits pharmaceutiques de la protection légale devraient aller plus loin qu'elles ne font. Elles n'admettent pas de brevets pour ces

produits, mais bien pour les procédés et les appareils qui servent à les fabriquer; or on peut fort bien admettre le cas où, pendant un certain nombre d'années, tel produit ne pourrait être obtenu que par un certain procédé et au moyen d'un certain appareil. Si, par principe, le traitement des maladies ne doit pas être grevé des bénéfices tirés par l'inventeur d'un objet breveté, il faut que non seulement les produits pharmaceutiques, mais aussi les procédés et machines nécessaires à leur fabrication ainsi que les instruments de chirurgie et les appareils orthopédiques, soient placés dans le domaine public.

En dehors des raisons théoriques que nous venons d'exposer, il nous semble que l'importance à laquelle est arrivée, en Suisse, l'industrie des produits alimentaires serait un motif suffisant de mettre ces derniers au bénéfice de la loi sur les brevets. Les fromages, le lait condensé, la farine lactée, les chocolats, les liqueurs, entrent pour un chiffre considérable dans le total des exportations de ce pays, et la protection des produits et des procédés nouveaux qui se produiront dans ce domaine serait le meilleur moyen de conserver et d'augmenter l'exportation de la Suisse, en la mettant à même de fabriquer des produits toujours meilleurs et dont le prix pourrait lutter avantageusement avec ceux de la concurrence étrangère.

Nous avons vu plus haut que tous les pays à brevets, sauf l'Allemagne, protégeaient les inventions concernant de nouveaux *produits chimiques*; l'Allemagne elle-même délivre des brevets pour les *procédés chimiques*, et semble maintenant vouloir aller un peu plus loin dans le sens de la protection. En effet, le gouvernement de l'empire vient de nommer une commission d'enquête chargée d'étudier les vœux formulés par l'industrie allemande en faveur de la révision de la loi sur les brevets, et cette commission devra, entre autres, examiner s'il ne conviendrait pas de protéger à la fois le produit et le procédé pour toutes les substances nouvelles, jusqu'à ce qu'on ait découvert un second procédé pour la fabrication de ces mêmes substances.

La raison principale citée à l'appui du système actuellement en vigueur en Allemagne est qu'en chimie, on peut créer un seul et même produit par des procédés divers, et qu'en accordant au

premier producteur un droit exclusif de fabrication pour la substance qu'il a inventée, on empêche l'exploitation d'autres inventions qui atteignent le même but d'une manière plus économique et, par conséquent, plus avantageuse pour l'industrie nationale. Ceux qui demandent pour les industries chimiques une situation exceptionnelle en matière de brevets, s'appuient surtout sur l'histoire de l'industrie des matières colorantes dérivées du goudron. Une maison de Lyon ayant acquis le brevet qui avait été pris en 1858 pour la fabrication de l'aniline, se trouva investie du monopole de cette industrie. Quelque temps après, des inventeurs français découvrirent une méthode permettant de produire l'aniline par un procédé moins coûteux, et, ne pouvant pas tirer parti de leur découverte en France, à cause du brevet du premier inventeur, ils vinrent s'établir en Suisse, créant ainsi une concurrence à l'exportation de leur pays.

Tout en reconnaissant l'importance du fait cité, nous n'y voyons pourtant pas un argument décisif contre la brevetabilité des produits chimiques. Comme nous l'avons établi en parlant des produits alimentaires et pharmaceutiques, l'inventeur devra, en vertu de la loi de la concurrence, vendre le produit chimique nouveau à un prix plus bas que celui des substances que ce produit est destiné à remplacer; il rendra donc un service à l'industrie. Si le procédé seul est protégé, un autre homme du métier, voyant l'importance de l'invention, prendra connaissance du procédé que l'inventeur aura dû dévoiler dans sa demande de brevet, et, grâce aux lumières qu'il y trouvera, il sera à même de chercher, et peut-être de découvrir, une méthode nouvelle permettant de livrer le même produit à plus bas prix. Sa découverte exigera évidemment moins de génie, de temps et d'argent que celle qui lui aura frayé la voie; mais comme il pourra livrer à meilleur compte, il attirera à soi toute la clientèle du premier et vrai inventeur. C'est ce qui est arrivé en Allemagne avec l'invention de l'alizarine artificielle, dont les fruits ont été recueillis non par les inventeurs, mais par d'autres chimistes qui avaient amélioré leur procédé.

Un autre inconvénient de la protection des procédés chimiques à l'exclusion des produits, est que des contre-fauteurs peuvent s'établir à un endroit

où le procédé n'est pas breveté, et inonder de leurs produits le pays où le brevet a été délivré, sans que l'inventeur puisse se défendre de cette concurrence; car le produit ne décèle pas le procédé par lequel il a été obtenu, et il n'est pas protégé pour lui-même.

Les quinze ou vingt ans que dure le droit exclusif de l'inventeur, et pendant lequel ce dernier maintient son produit à un prix qu'il ne pourrait conserver s'il avait à lutter avec la concurrence, ne causent pas, comme on le croit souvent, un dommage sensible au pays où le brevet est délivré. Si l'invention satisfait d'une manière plus économique des besoins existant précédemment, elle porte évidemment un coup à l'industrie qui avait jusque là pourvu aux mêmes besoins. Or, l'inventeur protégé par un brevet ne baissera pas tout d'un coup le prix de sa marchandise jusqu'à l'extrême limite qui lui serait fixée par son prix de revient, mais il le maintiendra aussi élevé qu'il le pourra sans nuire à la formation de sa clientèle; et de cette façon, tout en ne cherchant que son bénéfice, il rendra la transition plus douce à l'industrie que son invention vient détrôner, industrie qui pourrait être ruinée d'un coup, si la concurrence forçait l'inventeur à se contenter dès l'abord d'un profit modeste.

En Suisse, la majeure partie des représentants des industries chimiques demandent que ces industries soient complètement exclues de la future loi sur les brevets; ils sont appuyés par des partisans des brevets appartenant à d'autres industries, et qui craignent que l'opposition des chimistes ne compromette, dans la votation populaire, l'adoption du principe de la protection des inventions. Pour justifier la situation exceptionnelle qu'ils veulent faire à ce groupe d'industries, ils montrent les inconvénients des deux systèmes dont nous avons parlé, et concluent que puisqu'on ne peut pas breveter les nouveaux produits sans arrêter l'essor de l'industrie, et que d'autre part il est impossible de breveter les procédés seuls sans exposer le véritable inventeur à être dépouillé par un confrère qui améliorera son invention, le mieux est de ne rien breveter du tout.

Nous avons déjà vu que la protection temporaire accordée au produit chimique nouveau n'a pas les conséquences funestes que l'on prétend. La

protection du procédé seul présente des inconvénients, il est vrai, mais est toujours préférable au manque absolu de protection. Il nous semble que les inventions appartenant à la chimie doivent pouvoir être protégées par des brevets parce que, comme les autres, elles sont le fruit d'un travail souvent ardu; parce qu'elles constituent un enrichissement pour la société; et parce que le bénéfice pouvant résulter d'un brevet est le meilleur stimulant pour engager les hommes de science à appliquer leur travail au développement de l'industrie. Un savant n'a pas besoin, il est vrai, de la perspective d'une récompense matérielle pour être encouragé dans la voie des découvertes scientifiques; mais il en est autrement de celui qui veut appliquer industriellement une de ces découvertes: il ne s'agit plus de faire une conquête sur l'inconnu, mais de trouver les moyens pratiques de reproduire en grand ce qui a été fait sur une petite échelle dans le laboratoire, et cela de manière à obtenir un prix de revient avantageux. Il faut pour ce travail des dons spéciaux, qui manquent souvent au chimiste savant et qui peuvent se trouver chez des hommes moins instruits, mais rompus à la pratique industrielle, et qui ne consacrent leur temps et leurs peines qu'aux recherches dont ils peuvent attendre un avantage positif; c'est pour ceux-là surtout que l'appât du brevet est nécessaire.

Tous les chimistes et toutes les industries chimiques ne demandent pas à être exclus de l'application de la loi sur les brevets. Nous avons, au contraire, sous les yeux un mémoire adressé en date du 4 juin 1881 par la Société industrielle de St-Gall à l'Assemblée fédérale, et destiné exclusivement à réfuter les arguments par lesquels on avait voulu justifier cette exclusion: or ce mémoire est signé par le président du comité spécial pour l'industrie chimique. Ceci prouve qu'il n'y a pas unanimité chez les intéressés, et dans ces circonstances il nous paraîtrait en tout cas préférable que le texte constitutionnel se bornât à mettre la protection temporaire des inventions dans le domaine législatif de la Confédération, laissant à la loi le soin de faire, s'il y a lieu, une situation à part à certaines industries; de plus il nous semble que l'on irait trop loin en excluant toutes les industries chimiques, terme vague qui peut comprendre la tannerie, la galvano-

plastie, et une foule d'autres industries dont il est fort difficile de dire si elles rentrent ou non dans cette catégorie; il suffirait de faire une exception pour les branches d'industrie qui le désirent expressément, savoir celle des matières colorantes et de leur application à l'impression, ainsi que celle du blanchiment. A notre époque il se produit des évolutions rapides dans les industries, et il est possible qu'une circonstance aujourd'hui imprévue fasse désirer ardemment la protection à ceux qui aujourd'hui voudraient en être exclus à tout jamais. S'il ne s'agit que de modifier une loi, cela pourra se faire promptement; mais il n'en serait plus de même s'il fallait préalablement réviser une disposition constitutionnelle.

Conséquences, au point de vue international, de l'adoption du texte du Conseil national

La Convention internationale du 20 mars 1883 a respecté la législation intérieure de chaque pays et n'a unifié, en matière de brevets, que les points suivants: 1^o Délais de priorité de 6 mois (7 mois s'il s'agit de pays d'outre-mer) en faveur des inventions pour lesquelles il a été régulièrement déposé une demande de brevet dans un autre pays de l'Union; 2^o libre introduction des objets brevetés fabriqués dans un de ces pays; 3^o protection temporaire accordée aux inventions brevetables qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues; 4^o établissement d'un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention.

Sauf ces quatre points spéciaux, chaque pays est absolument libre de légiférer comme il lui plaît en matière de brevets, et cela est si vrai que les demandes de brevets se font dans l'Union d'après les trois systèmes existants, savoir celui de l'enregistrement pur et simple (France, Italie, etc.), celui de l'examen préalable suivi d'un appel aux oppositions (Suède et Norvège), et celui de l'appel aux oppositions sans examen préalable (Grande-Bretagne). Il convient, toutefois, de remarquer que tous les pays de l'Union protègent les procédés aussi bien que les produits, et que la Suisse ferait seule exception, si elle déclarait les premiers non brevetables en adoptant le texte du Conseil national; or la Convention tend, insensiblement il est vrai, à unifier les législations intérieures en

matière de propriété industrielle, et il est désirable que la Suisse ne soit pas empêchée par une disposition constitutionnelle de s'associer à une œuvre d'unification dont les petits États profiteront encore bien plus que ceux dont les lois s'étendent à de vastes territoires.

Nous avons dit plus haut que la Convention ne prescrivait pas aux États contractants de système spécial pour leurs lois sur les brevets. Plus que cela, elle les admet dans l'Union même s'ils n'ont aucune loi de ce genre, pourvu qu'ils protègent d'autres branches de la propriété industrielle et qu'ils accordent aux ressortissants de l'Union les mêmes avantages qu'à leurs propres citoyens. C'est ainsi que les Suisses jouissent à l'étranger des dispositions de la législation intérieure ainsi que de celles de la Convention en matière de brevets et de dessins et modèles industriels, sans que leur pays accorde la réciprocité aux étrangers. — Cet état de choses a provoqué de vives plaintes en France, et les adversaires de la Convention y ont vu un motif de plus pour demander la dénonciation de cette dernière. A la Conférence internationale réunie à Rome le printemps dernier, la délégation française, tenant compte du courant d'opinion que nous venons de mentionner, proposa d'ajouter à l'article 2 de la Convention l'article additionnel suivant : « Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point. Il en sera de même pour les États qui entreront ultérieurement dans l'Union. » Le délégué de la Suisse, M. le Dr Willi, réussit à empêcher l'adoption de cet article dans sa forme impérative : il ne figure dans le Protocole que comme un simple vœu émis par la Conférence.

La situation anormale de ceux des États contractants qui n'ont pas encore de lois sur les brevets d'invention a été signalée dans la Conférence internationale de 1880, où a été rédigé le texte de la Convention signée en 1883, et, comme nous venons de le voir, elle a été rappelée dans la Conférence de 1886. Les deux fois, les délégués suisses ont pu annoncer que l'Assemblée fédérale était saisie d'une disposition additionnelle à la constitution, autorisant la Confédération à légiférer sur la matière, et que leur pays serait probable-

ment bientôt au niveau des autres États dans tous les domaines de la propriété industrielle. La votation populaire du 30 juillet 1882 fut défavorable à l'introduction des brevets en Suisse ; il est à espérer que le peuple acceptera la nouvelle disposition constitutionnelle qui, selon toute probabilité, va lui être bientôt soumise. Un nouveau rejet reculerait de longtemps l'introduction des brevets en Suisse, et à chaque nouvelle Conférence, ce pays devrait s'entendre reprocher de jouir largement de la protection des inventions à l'étranger, tout en refusant cette protection à l'intérieur. Dans ce cas, il serait bien possible que l'on adoptât le vœu suivant, formulé par l'Union des fabricants dans une brochure écrite à l'occasion de la Conférence de Rome et destinée à combattre les nombreuses et injustes critiques qui étaient portées contre la Convention de 1883 : « Les plénipotentiaires auraient à examiner s'il n'y aurait pas lieu de diviser l'Union en sections, correspondant aux droits réglementés, et de ne permettre l'accès d'une section quelconque qu'après justification d'une législation sur la matière. » L'Union des fabricants est une société déclarée d'utilité publique en France, qui a pris une grande part au développement de la protection internationale de la propriété industrielle et qui jouit d'une grande influence tant dans les sphères gouvernementales que dans celles du commerce et de l'industrie. Le vœu reproduit ci-dessus répond à la plus parfaite équité, et aurait à notre avis de grandes chances d'être accueilli favorablement, si la solution donnée en Suisse à la question des brevets ne le rendait pas superflu.

Or il n'est pas indifférent pour la Suisse d'être ou de n'être pas au bénéfice des dispositions de la Convention relatives aux brevets, car, ainsi qu'on le verra par les tableaux annexés à ces lignes, c'est le pays qui demande le plus de brevets à l'étranger, proportionnellement au chiffre de sa population. Les brevets pris et exploités à l'étranger représentent pour la Suisse une source de revenus qu'il faudrait éviter d'amoindrir, ce qui serait certainement le cas si, en rejetant toute législation sur les brevets, ce pays s'excluait lui-même des avantages qu'il a tirés jusqu'ici de la Convention.

Nous n'avons encore examiné les conséquences qui pourraient résulter pour la Suisse d'un nouveau refus de

protéger les inventions, qu'au seul point de vue de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Il en est encore d'autres qui méritent toute l'attention des législateurs. La commission d'enquête allemande, dont nous avons parlé plus haut, et qui est chargée de faire rapport au gouvernement sur les modifications qu'il pourrait convenir d'apporter à la législation sur les brevets, doit aussi examiner la question de savoir si l'on doit accorder des brevets aux inventeurs dont le pays d'origine ne protège pas les inventions. Il est aussi question, paraît-il, de fonder en un l'Office des brevets et celui des marques de fabrique, ce qui entraînerait naturellement la révision des lois sur les brevets et sur les marques. Si cette révision se faisait, on croit que l'on en profiterait pour introduire, en ce qui concerne les brevets, une disposition analogue à celle de l'article 20, chiffre 2, de la loi sur les marques de fabrique, d'après laquelle « l'étranger doit, en déposant sa marque en Allemagne, fournir la preuve que dans le pays étranger sont remplies les conditions auxquelles le demandeur peut y réclamer protection pour sa marque ». Grâce à la disposition que nous venons de citer, l'Allemagne, bien que liée par un traité à accorder aux citoyens suisses le traitement de la nation la plus favorisée quant aux marques de fabrique, a autrefois refusé toute protection aux marques suisses, alléguant que le traitement de la nation la plus favorisée consistait dans l'application de la loi nationale, et que cette loi n'admettait à l'enregistrement que les marques protégées dans le pays d'origine ; en dépit du traité ci-dessus, ce n'est qu'après l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, que les marques suisses ont pu être déposées en Allemagne. — Si le même principe est appliqué aux brevets, aucune invention ne pourra être brevetée en Allemagne aussi longtemps qu'il n'y aura pas de loi sur les brevets en Suisse ; et dans le cas où l'on exclurait de la loi les procédés, les produits chimiques, etc., il serait impossible à des Suisses d'obtenir en Allemagne des brevets pour ces objets.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 décembre 1883)

En vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, le département du commerce établit par les présentes le règlement suivant :

TITRE SOMMAIRE

1. Le présent règlement peut être cité comme le règlement concernant les brevets de 1883.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après le 31^{me} jour de décembre 1883.

INTERPRÉTATION

3. Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés et qui sont définis par la susdite loi, auront les significations respectives que leur attribue cette loi.

TAXES

4. Les taxes à payer en vertu de la loi susmentionnée, outre celles qui sont mentionnées dans la seconde annexe à cette loi, et autant qu'elles concernent les brevets, sont indiquées dans la liste des taxes formant la première annexe au présent règlement.

FORMULES

5. Les formules A, B et C, contenues dans la première annexe à la susdite loi, seront respectivement modifiées ou amendées par la substitution des formules A, A¹, B et C, contenues dans la seconde annexe au présent règlement.

6. (1.) Une demande de brevet devra être faite, suivant le cas, soit d'après la formule A, soit d'après la formule A¹, contenues dans la seconde annexe au présent règlement.

(2.) La formule B, contenue dans la même annexe, sera employée pour la spécification provisoire, la formule C, pour la spécification complète.

(3.) Les autres formules contenues dans ladite annexe pourront être employées, autant qu'elles seront applicables, dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Le bureau des brevets sera ouvert au public tous les jours de semaine, de dix à quatre heures, excepté les jours suivants :

Le jour de Noël;

Le Vendredi-Saint;

Le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté;

Les jours observés comme jours de jeûne public ou d'actions de grâce, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre.

8. Toute demande de brevet doit être signée par le demandeur; mais toutes les autres communications qui auront lieu entre le demandeur et le contrôleur, et toutes les démarches qui seront faites par le demandeur auprès du contrôleur, pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent dûment autorisé à la satisfaction du contrôleur, et, si ce dernier l'exige, résidant dans le Royaume-Uni.

9. La demande doit être accompagnée de l'indication d'une adresse à laquelle tous les avis, réquisitions et communications de toute nature pourront être envoyés par le contrôleur ou le département du commerce; et cette indication obligera dès lors le demandeur, à moins et jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle adresse, fournie par le demandeur au contrôleur. Dans chaque cas particulier, ce dernier pourra exiger que l'adresse mentionnée dans le présent article se trouve dans le Royaume-Uni.

10. Tous les documents et copies de documents envoyés ou déposés au bureau des brevets, ou fournis d'une autre manière au contrôleur ou au département du commerce, seront écrits ou imprimés en caractères grands et lisibles, en langue anglaise, sur du papier fort, réglé à lignes espacées (d'un côté seulement) et de la dimension de 13 pouces (0,330 m) sur 8 (0,203 m), laissant une marge de 2 pouces du côté gauche de chaque feuille; la signature des demandeurs ou des agents doit y être tracée d'une écriture grande et lisible. On devra en tout temps fournir des duplicita des documents, si le contrôleur l'exige.

11. Le contrôleur, avant d'exercer d'une manière quelconque, contre l'auteur d'une demande de brevet ou d'une demande d'amendement de spécification, le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la susdite loi, avisera le demandeur dix jours d'avance, ou dans tel délai plus long qu'il jugera convenable, de l'époque à laquelle il pourra être entendu personnellement, ou par mandataire, devant le contrôleur.

12. Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans tel délai plus long que le contrôleur pourra fixer dans le même avis, le demandeur devra notifier au contrôleur s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

13. Toutefois, que le demandeur désire ou non être entendu, le contrôleur pourra en tout temps lui demander de soumettre, dans le délai qu'il lui notifiera, un exposé écrit, ou de comparaître devant lui et de fournir des explications orales sur les questions que le contrôleur désignera.

14. Toute décision ou détermination prise par le contrôleur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme il est dit ci-dessus, sera notifiée par lui au demandeur et à toute autre personne intéressée.

15. Le terme « demandeur », employé dans les articles 11, 12 et 13, comprend aussi le demandeur dont la spécification porte un titre identique ou analogue à celui que porte la spécification d'un demandeur précédent, et au sujet de laquelle l'examinateur aura fait un rapport.

16. Dans ce cas, le premier et le second demandeur pourront assister tous les deux à l'audience où sera débattue la question de savoir si l'invention comprise dans les deux demandes est identique, mais aucune des deux parties n'aura la liberté d'examiner la spécification de la partie adverse.

17. Toute personne qui désirera exposer une invention à une exposition industrielle ou internationale, ou publier une description de l'invention pendant la durée de cette exposition, ou employer l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, devra, après avoir obtenu du département du commerce un certificat constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, aviser le contrôleur, sept jours d'avance, de son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, suivant le cas.

En vue de constater l'identité de l'invention dans le cas où une demande de brevet serait déposée ultérieurement, le demandeur devra fournir au contrôleur une description succincte de son invention, accompagnée, si c'est nécessaire, de dessins et de toutes autres indications que le contrôleur pourra exiger dans chaque cas spécial.

18. Tout document pour l'amendement duquel il n'existe aucune disposition spéciale dans la susdite loi, pourra être amendé, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du contrôleur, peut être écartée sans nuire aux intérêts de personne, peut être corrigée, si le contrôleur le juge convenable, et aux conditions qu'il fixera.

19. Toute demande, tout avis ou autre document, qui peut ou doit être déposé, adressé ou remis au bureau des brevets, ou au contrôleur, ou à toute autre personne, en vertu du présent règlement, pourra être envoyé, franc de port, par la poste, et dans ce cas il sera considéré comme ayant été déposé, adressé ou remis au moment où la lettre qui le renferme devrait être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

Pour prouver une telle notification ou un tel envoi, il suffira de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

20. Les *affidavits* (déclarations écrites confirmées sous serment devant un magistrat), sauf quand il en est ordonné autrement par le présent règlement, pourront servir de

preuve dans toutes les procédures entamées en vertu dudit règlement, quand le serment aura été prêté dans l'un quelconque des modes suivants, savoir :

(1.) Dans le Royaume-Uni, devant une personne autorisée à délivrer des serments près la cour suprême de justice, ou devant un juge de paix du comté ou de la localité où le serment est prêté :

(2.) Dans une localité située dans les possessions britanniques, hors du Royaume-Uni, devant toute cour, tout juge ou juge de paix, ou devant toute autre personne autorisée à délivrer des serments près une cour quelconque ;

(3.) Dans une localité située hors des possessions britanniques, devant un ministre britannique, une personne exerçant les fonctions d'un tel ministre, un consul ou vice-consul britannique, ou une autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

21. Quand une déclaration légale prescrite par le présent règlement, ou nécessitée par une quelconque des procédures entamées en vertu de ce règlement, sera faite hors du Royaume-Uni, les mots « et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales » devront être omis, et la déclaration (sauf quand le contexte exigera le contraire) sera faite de la manière prescrite dans l'article 20, sous-section (3).

(A suivre.)

ceux qui sont tombés en déchéance faute de paiement de la taxe, et ceux dont la taxe devra être payée le mois suivant. Le *Bulletin* publierà également une liste des marques de fabrique et de commerce déposées, enregistrées et refusées, un résumé de la jurisprudence nationale et étrangère en matière de propriété intellectuelle et industrielle, les lois et dispositions nationales et étrangères, ainsi que les conventions internationales en vigueur dans ces deux domaines. Il fera preuve dans les réclamations que les intéressés porteront devant l'administration ou les tribunaux.

Le second décret a pour but principal d'éviter les retards dans la délivrance des brevets. Il fixe un délai pour chacune des opérations pouvant incomber au Ministère du Fomento en vertu de la loi sur les brevets, ainsi que pour les publications à faire dans le *Bulletin officiel* cité plus haut.

ALLEMAGNE. ENQUÊTE RELATIVE À LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 1^{er} août, que l'Office des brevets avait proposé au Conseil fédéral d'ordonner une enquête relative à la révision de la loi sur les brevets. Cette proposition a été adoptée, et le Conseil fédéral a établi le questionnaire suivant, qui devra servir de base à une consultation d'experts :

1^o Est-il résulté des inconvénients notables de l'absence, dans la loi, d'une définition juridique de l'invention, et pourrait-on les écarter en introduisant dans la loi une telle définition ? Si oui, quelle définition conviendrait-il de proposer ?

2^o Doit-on breveter, malgré la publicité antérieure, des inventions qui ont été publiées il y a longtemps, — 50 ou 100 ans, — mais qui ne l'ont pas été depuis ?

3^o Convient-il de breveter les inventions qui ont déjà été publiées par la presse à l'étranger ensuite d'une demande de brevet déposée par le même demandeur ?

Pour combien de temps faut-il suspendre l'effet naturel d'une telle publication, qui est de rendre non brevetable l'invention à laquelle elle se rapporte ? Cet effet doit-il être suspendu seulement en ce qui concerne les publications officielles, ou aussi en ce qui concerne d'autres publications basées exclusivement, et d'une manière

évidente, sur la demande de brevet antérieure ?

L'application de ces principes doit-elle être restreinte aux demandes de brevets provenant des habitants du pays, ou doit-elle s'étendre à celles formées par des étrangers ? Et, dans ce dernier cas, doit-elle s'étendre à tous les étrangers sans distinction, ou seulement aux ressortissants des pays qui accordent la reciprocité ?

4^o Lorsque le contenu essentiel d'une demande de brevet est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, appareils ou installations d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans qu'il y ait donné son consentement, le tiers lésé doit-il, comme jusqu'ici, avoir seulement le droit de faire opposition à la délivrance du brevet, ou doit-il pouvoir se fonder sur la susdite demande pour réclamer un brevet en son propre nom ?

Et la décision relative à cette revendication doit-elle être prononcée par l'Office des brevets lorsqu'il aura à trancher la question de la délivrance du brevet, ou par les tribunaux ordinaires, ensuite d'un procès ?

Puis, si le brevet a été délivré au demandeur, la partie lésée doit-elle, comme jusqu'ici, avoir seulement le droit de faire annuler le brevet, ou doit-elle pouvoir réclamer le transfert du brevet en son propre nom, éventuellement au moyen d'une action judiciaire ?

5^o En décidant sur des demandes de brevets, l'Office des brevets doit-il avoir égard aux droits des tiers résultant de brevets délivrés ou demandés antérieurement, et réservé expressément ces droits, au cas où ils seraient en collision partielle avec les revendications du dernier demandeur (déclaration de dépendance) ?

6^o En conséquence, la demande en nullité doit-elle pouvoir être fondée sur la violation du § 3, alinéa 1, et une déclaration de dépendance doit-elle pouvoir être prononcée dans une action en nullité, au cas mentionné dans le § 5 ?

7^o Convient-il de dire expressément dans la loi que le brevet délivré pour un procédé, — en particulier pour un procédé ayant pour objet la fabrication d'un produit chimique, — doit aussi avoir pour effet de subordonner à l'autorisation du breveté le commerce ou la mise en vente du produit fabriqué d'après le procédé indiqué dans le brevet ?

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ESPAGNE. DÉCRETS ROYAUX CRÉANT UN BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE ET FIXANT DES DÉLAISS POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES RELATIVES AUX BREVETS. — Deux décrets royaux relatifs à la propriété industrielle ont été signés le 2 août dernier. Le premier crée un *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle*, paraissant deux fois par mois sous la direction du Ministère du Fomento et contenant les publications relatives à la propriété intellectuelle (littéraire et artistique), d'une part, et à la propriété industrielle, de l'autre. La partie consacrée à la propriété intellectuelle comprendra la publication des œuvres déposées à l'enregistrement et celle des œuvres enregistrées. Celle consacrée à la propriété industrielle indiquera les demandes de brevets déposées, les demandes admises, les brevets délivrés,

8^e A-t-on constaté que des produits fabriqués dans le pays d'après un procédé breveté ont été importés de l'étranger sur une grande échelle, au détriment du breveté ?

Dans l'affirmative, faut-il introduire dans la loi une disposition plus sévère que celle du § 4 ?

9^e En particulier, conviendrait-il d'adopter une disposition portant que les substances nouvelles importées de l'étranger et dont le procédé de fabrication est breveté dans le pays, seront considérées, jusqu'à preuve contraire, comme ayant été fabriquées d'après le procédé breveté ?

Cette présomption doit-elle subsister même dans le cas où l'on connaîtrait un autre procédé de fabrication ?

10^e Convient-il de formuler d'une manière plus précise les termes du § 5, alinéa 1^{er} ?

En particulier, faut-il considérer des dessins, des exposés théoriques et des instructions pratiques, comme des dispositions prises en vue de l'exploitation de l'invention, ou doit-on, au contraire, restreindre la portée de ce terme en ne l'appliquant qu'aux installations complètes permettant une exploitation industrielle ?

11^e Convient-il, d'après les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, de conserver sans changement le système actuel, d'après lequel toutes les inventions pour lesquelles on demande la protection doivent être examinées d'office, au point de vue de leur brevetabilité et de leur nouveauté ?

Conviendrait-il peut-être, vu les difficultés inhérentes à ce système et les nombreuses plaintes qui se sont élevées contre l'examen préalable, de restreindre cet examen pour certaines catégories de brevets, sans toutefois abandonner le système en principe ?

12^e Pourrait-on, pour faciliter et accélérer l'examen des demandes de brevets, exiger que les descriptions y relatives fussent déposées à l'état d'imprimés ?

13^e L'Office des brevets doit-il être autorisé à retarder, sur la prière du demandeur, la publication de l'invention pendant un temps plus ou moins long après la demande de brevet ?

14^e D'après les expériences faites jusqu'ici, convient-il d'élever ou de réduire certains chiffres :

- a. Des frais relatifs à la délivrance des brevets ?
- b. Des taxes annuelles ?

15^e Faut-il exiger une taxe des personnes qui entament une action en nullité ou en déchéance ?

16^e Lorsqu'un brevet tombe en déchéance pour défaut de paiement de la taxe, faut-il accorder un délai supplémentaire, pendant lequel les effets de la déchéance pourront être supprimés, moyennant le paiement d'une amende ?

Dans l'affirmative, pourrait-on sans inconvénient abréger le délai accordé actuellement pour le paiement de la taxe ?

17^e Convient-il d'autoriser le paiement anticipé de la taxe pour plusieurs années, à la condition que les sommes versées ne seront pas restituées, même si le brevet prend fin avant l'époque prévue ?

18^e Dans une action en nullité, la décision de l'Office des brevets quant à la question de savoir si l'objet du brevet attaqué est identique, au point de vue technique, à un objet publié ou employé publiquement, ou s'il contient une invention relativement à ce dernier, doit-elle être soustraite, en appel, à toute contestation ainsi qu'à un examen ultérieur ?

19^e Convient-il de restreindre l'obligation de fournir des préavis aux tribunaux, qui incombe à l'Office des brevets en vertu du § 18, dans ce sens qu'il ne serait tenu de formuler que des préavis en dernière instance ?

20^e Faut-il punir les faits de contrefaçon inconsciente qui sont dûs à la négligence ?

21^e En ce qui concerne les étrangers, faut-il subordonner la délivrance des brevets à la condition que l'Etat auquel ils ressortissent protège aussi les inventions de ses nationaux ?

Ou bien la protection accordée aux étrangers doit-elle au moins être subordonnée à la condition que les ressortissants de l'empire allemand jouissent dans l'Etat dont il s'agit du traitement de la nation la plus favorisée ?

22^e D'autres dispositions de la loi ont-elles donné lieu à de sérieux inconvénients ?

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

No 126. — *Législation. — Espagne. — Brevets d'invention. — Jurisprudence. — France. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 6 au 12 juin 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

No 127. — *Législation. — Brésil. — Brevets d'invention. — Jurisprudence. — Belgique. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 13 au 19 juin 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

No 128. — *Brésil. — Brevets d'invention. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 20 au 26 juin 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

No 19. — *Parte I. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di agosto 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di agosto 1886. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di agosto 1886. — Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di agosto 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di agosto 1886. — Elenco delle dichiarazioni, per riproduzione d'opere entrate nel 2^o periodo del godimento dei diritti di autore, presentate e registrate durante la 1^a quindicina di agosto 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 1^a quindicina di agosto 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durante la 1^a quindicina di agosto 1886.*

RIVISTA SCIENTIFICO-INDUSTRIALE E GIORNALE DEL NATURALISTA. Publication bi-mensuelle paraissant à Florence, 4, via dei Benci. Prix d'abonnement pour l'étranger : 12 lire par an.

INDUSTRIA E INVENCIONES. Journal hebdomadaire illustré paraissant à Barcelone, calle de la Canuda N° 13. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 pesetas.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1885

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1885

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1884	1885	PAYS	1884	1885	PAYS	1884	1885
Angleterre et pays de Galles	12,356	11,254	Espagne	17	23	Gibraltar	2	2
Écosse	901	905	Nouvelle-Zélande	16	25	Amérique du Sud	2	6
Irlande	254	208	Nouvelle-Galles du Sud . . .	14	15	Birman	2	—
États-Unis	1,181	1,382	Norvège	8	7	Mexique	1	—
Allemagne	890	869	Cap de Bonne-Espérance . . .	7	10	Guatémala	1	2
France	788	701	Brésil	7	4	Sicile	1	—
Autriche	151	156	Indes occidentales	6	5	Asie mineure	1	—
Belgique	114	121	Turquie	4	2	Guyane anglaise	1	1
Suisse	67	56	Australie méridionale	4	5	Queensland	1	—
Canada	61	79	Algérie	3	4	Iles de la Manche	—	12
Suède	42	41	Égypte	3	4	Ile de Man	—	6
Indes	40	26	Natal	3	—	Chine	—	3
Italie	38	36	Terre-Neuve	2	5	Straits Settlements	—	2
Russie	38	41	Nouvelle-Écosse	2	1	Fidji	—	1
Pays Bas	31	29	Japon	2	1	Maurice	—	1
Danemark	25	24	Portugal	2	—	Tasmanie	—	1
Victoria	19	22	République Argentine	2	2	Ceylan	—	1
TOTAL DES DEMANDES PRÉSENTÉES							17,110	16,101

Imprimerie JENT & REINERT (Bureau d'expédition de *La Propriété industrielle*), à BERNE